

## Projet d'accord sectoriel CCT 2021-2022 pour les travailleurs de la Commission paritaire 126 – Partie 1 : Ouvriers

---

- Les salaires et primes sectoriels et effectifs seront augmentés de **0,4 %** à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.
- Pour l'année 2021, la norme salariale est remplie par un **écochèque unique et exceptionnel** de 100 euros, à attribuer aux ouvriers en service pendant la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 octobre 2021. Le montant de 100 euros est adapté au prorata de la période de service pendant la période de référence et au prorata de la fraction d'occupation. Ce chèque s'ajoutera aux écochèques qui seront accordés en juin 2022 sur la base de la CCT sectorielle du 21 juin 2017.
- Les entreprises accordent une **prime corona** conformément à l'AR du 21 juillet 2021 de 300 euros aux ouvriers qui ont été en service pendant au moins six mois au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021, ainsi qu'aux ouvriers employés au moins selon un régime 4/5. Pour les autres ouvriers, le montant de 300 euros est adapté au prorata de la période de service pendant la période de référence et au prorata de la fraction d'occupation. Des régimes plus favorables peuvent être convenus au niveau de l'entreprise.

La prime sectorielle de 300 euros ainsi établie, majorée des cotisations patronales, est une fois et exceptionnellement entièrement récupérable par l'entreprise auprès du FSE 126. Cette possibilité de récupération par ouvrier s'applique également aux entreprises qui auraient déjà accordé cette prime corona avant la conclusion de l'accord sectoriel.

L'attribution doit se faire au plus tard le 31 décembre 2021. Le recouvrement auprès du fonds sectoriel peut être effectué a posteriori au moyen d'un formulaire de recouvrement mis à disposition par le FSE 126.

- Extension du **jour d'ancienneté** : à partir de 2022, un premier jour sera accordé après 10 ans et un deuxième jour après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Les jours respectifs peuvent être pris par l'ouvrier à partir de l'année où l'ancienneté est atteinte. Les régimes plus favorables existant au niveau des entreprises ne sont pas concernés par cet accord. Les régimes plus désavantageux existant au niveau de l'entreprise sont remplacés par ce régime.
- Les ouvriers qui sont classés dans la cat. V de la classification de fonctions sectorielle passent à la **cat. IV** après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Pour les ouvriers qui atteignent ou ont atteint 5 ans d'ancienneté au plus tard le 31.12.2021, ce transfert vers la cat. IV doit se faire au plus tard le 1.1.2022.
- Augmentation de l'**indemnité vélo** à 0,24 euro/km, selon les modalités existantes et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Poursuite et extension du "**groupe de travail ouvriers/employés**", y compris une étude sur la prime syndicale pour les employés en ce qui concerne les modalités, le financement et la mise en œuvre.

- **FSE** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les montants suivants s'appliquent pour les indemnités du FSE :

Indemnité complémentaire pour journées assimilées	2,59
Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire	4,14
Indemnité complémentaire en cas d'accident du travail	4,21
Indemnité complémentaire pour incapacité de travail de longue durée	4,85
	5,53
Veuve de pensionné	769,71
Handicap physique	513,14
Intervention en cas d'accident de travail mortel	6 097,19
	813,51
Intervention en cas d'accident de travail entraînant une incapacité de travail permanente	813,51
	609,62
Prime d'incitation à rester	98,33

- Un groupe de travail paritaire examinera un certain nombre d'aspects de **l'assurance hospitalisation** (par exemple, l'extension de la couverture, la franchise pour une chambre individuelle, etc.) en concertation avec l'assureur et le courtier.
- Dans le cadre de Woodwise, on étudiera comment renforcer **la certification et la qualité des formations**.
- **RCC** : les régimes RCC suivants sont prolongés jusqu'au 30 juin 2023 :
  - o Régime général CCT 17 : RCC à 62 ans.
  - o Régime harmonisé métiers lourds : 60 ans et 33 ans de carrière professionnelle.
  - o Régime résiduel métiers lourds : 60 ans et 35 ans de carrière professionnelle.
  - o Longues carrières : 60 ans et 40 ans de carrière professionnelle.
  - o Régime de 58 ans pour les travailleurs moins valides et les travailleurs ayant des problèmes physiques graves.
- **Emplois de fin de carrière 1/5 et 1/2** : le secteur souscrit jusqu'au 30 juin 2023 aux CCT cadres nationales 156 et 157, qui prévoient la réduction de la limite d'âge à 55 ans pour les travailleurs ayant une longue carrière et/ou un métier lourd.
- Les **conventions à durée déterminée existants, non expressément modifiés par le présent accord**, sont prolongés.
- Les partenaires sociaux donnent un **avis positif** pour la prolongation de :
  - o L'AR sectoriel chômage temporaire pour les années 2023 et 2024
  - o L'exonération de l'obligation premier emploi pour les années 2022-2023

## Partie 2 : Employés

Les accords conclus au sein de la CP 200 pour les employés lors des négociations de la CCT 2021-2022 seront adoptés dans leur intégralité au sein de la CP 126.

- **Paix sociale** jusqu'au 31 décembre 2022.

Anderlecht, le 20 octobre 2021